



Berne, le 7 janvier 2021

---

# Aide-mémoire

## concernant l'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés

---

Le présent aide-mémoire informe les détenteurs et les conducteurs de véhicules équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés des droits et obligations y afférents. Il ne s'applique pas aux interventions tactiques de la police. Il remplace la notice d'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés du 21 octobre 2019.

### 1. Généralités

Les véhicules qui utilisent leur droit de priorité spécial en actionnant leur feu bleu et leur avertisseur à deux sons alternés représentent de ce fait un risque accru pour les autres usagers de la route et sont eux-mêmes exposés à des dangers accrus.

Les véhicules équipés d'un feu bleu et d'un avertisseur à deux sons alternés ont la priorité sur les autres véhicules lorsque les avertisseurs spéciaux sont actionnés (art. 27, al. 2, LCR et art. 16, al. 1, OCR). Une infraction aux règles de la circulation n'est pas punissable si le conducteur fait preuve de la prudence qui s'impose (art. 100, ch. 4, LCR).

Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés doivent uniquement être actionnés pendant que l'intervention est urgente et que les règles de la circulation ne peuvent pas être respectées (art. 16, al. 3, OCR). En règle générale, les interventions du service du feu (véhicules des services du feu) doivent avoir été ordonnées par la centrale d'intervention. Les interventions du service d'ambulances (véhicules du service d'ambulances et destinés aux transports sanitaires) doivent toujours avoir été ordonnées par la centrale d'intervention.

Sont réputées urgentes les courses qui, dans les cas graves, doivent permettre aux services du feu, aux services de santé ou à la police d'intervenir aussi vite que possible pour sauver des vies humaines, écarter un danger qui menace la sécurité ou l'ordre public, préserver des biens de valeur ou poursuivre des fugitifs. La notion d'urgence doit toutefois s'entendre au sens étroit. Sont déterminants la menace qui pèse sur des biens juridiques et le fait qu'une perte de temps, même minime, peut aggraver les dommages ou en augmenter le risque. Pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs de véhicules et les chefs des services d'intervention peuvent et doivent se fonder sur les circonstances qui se présentent à eux au moment de l'intervention ou de l'ordre d'intervention.

On s'abstiendra de tout usage abusif des avertisseurs spéciaux afin de ne pas en diminuer l'efficacité indispensable en cas d'urgence. L'usage abusif du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés constitue une violation des art. 16, al. 3 et 29, al. 1, OCR ; les dispositions pénales de l'art. 90 ss LCR sont applicables.

En principe, le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés doivent être actionnés simultanément. Les véhicules ne bénéficient du droit de priorité spécial que si les deux signaux avertisseurs sont activés.

## **2. Activation du feu bleu sans l'avertisseur à deux sons alternés**

Lorsqu'il intervient d'urgence la nuit et pour éviter de faire du bruit, le conducteur peut actionner le feu bleu sans l'avertisseur à deux sons alternés tant qu'il peut avancer rapidement sans déroger de manière significative aux règles de la circulation et, surtout, sans revendiquer une priorité spéciale (art. 16, al. 4, OCR).

Toutefois, tant que seul le feu bleu est enclenché, le véhicule n'a aucun droit de priorité spécial. Si le conducteur doit le revendiquer, même de nuit, il lui faut actionner simultanément le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés.

Les mesures requises pour sécuriser le lieu de l'intervention doivent être prises dès l'arrivée du véhicule. En cas de risques particuliers, les feux bleus peuvent rester enclenchés sur le véhicule à l'arrêt jusqu'à ce qu'elles aient été prises.

## **3. Conduite lors d'interventions urgentes**

Le conducteur d'un véhicule prioritaire doit enclencher le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés à temps s'il doit faire usage du droit de priorité spécial. C'est la seule manière pour lui de s'assurer que les autres usagers de la route seront prévenus assez tôt et qu'ils auront suffisamment de temps pour faire place au véhicule prioritaire.

Le fait d'avertir à temps les autres usagers de la route ne dispense pas le conducteur d'un véhicule prioritaire d'adapter sa conduite aux conditions de la circulation. Au sens de l'art. 100, ch. 4, LCR, c'est seulement en observant toute la prudence requise par les circonstances particulières qu'il peut escompter ne pas être puni pour avoir violé les règles de la circulation routière.

Le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés incitent les autres usagers de la route à dégager la chaussée ou à laisser la voie libre au véhicule prioritaire. Le conducteur peut uniquement revendiquer le droit de priorité spécial et déroger aux règles de la circulation dans la mesure où les autres usagers de la route peuvent percevoir les signaux avertisseurs et s'y conformer. Il doit tenir compte du fait que certains usagers ne les remarqueront pas ou pas assez tôt, ou qu'ils pourront réagir de manière inappropriée.

## **4. Franchissement des intersections**

La prudence particulière explicitement exigée par la LCR exige du conducteur franchissant une intersection qu'il fasse preuve d'égards spéciaux envers les usagers de la route qui bénéficieraient de la priorité selon les règles générales de la circulation, les signaux de priorité ou les signaux lumineux, et qui se fient à leur droit parce qu'ils n'ont pas remarqué les signaux avertisseurs spéciaux (art. 26, al. 2, LCR).

Une prudence toute particulière est requise pour franchir une intersection bien que le signal lumineux ordonne l'arrêt et annonce aux autres usagers de la route que la voie est libre. Lorsque le conducteur s'engage dans l'intersection, il doit conduire suffisamment lentement pour pouvoir s'arrêter à temps si d'autres usagers de la route ne voient pas les signaux avertisseurs spéciaux ou qu'ils ne s'y conforment pas. Dans la mesure du possible, le conducteur renoncera toutefois à un temps d'arrêt ou à un arrêt complet afin de ne pas susciter de doute quant à son intention d'user du droit de priorité. Il n'est autorisé à accélérer qu'après s'être assuré de pouvoir franchir l'intersection sans danger.

## **5. Violation des limitations de vitesse**

Selon l'art. 100, ch. 4, LCR, le conducteur d'un véhicule prioritaire qui fait preuve de la prudence requise peut aussi déroger aux prescriptions sur la vitesse, qu'il s'agisse de limitations générales, de limitations indiquées par des signaux ou de limitations applicables à certaines catégories de véhicules. En revanche, si l'autorité d'immatriculation a limité la vitesse d'un véhicule pour des raisons techniques, le conducteur n'est pas autorisé à dépasser la vitesse maximale inscrite dans le permis de circulation, même si la course est urgente.

## 6. Comportement en cas d'accident

Lorsqu'un véhicule équipé d'un feu bleu et d'un avertisseur à deux sons alternés est impliqué dans un accident pendant une course urgente, le conducteur peut uniquement poursuivre sa route si des mesures sont prises pour secourir les blessés et constater les faits (art. 56, al. 3, OCR). Dans chaque cas, il doit décider s'il peut ou non continuer sa course, suivant les circonstances (gravité de l'accident, véhicule de remplacement disponible) et dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Pour répondre aux exigences de l'art. 56, al. 3, OCR, il suffit en règle générale de s'assurer que les blessés vont recevoir des soins, que la sécurité du trafic est garantie, que la position du véhicule accidenté a été marquée sur la chaussée et que les données de l'enregistreur de données ont été sauvegardées.

## 7. Autres droits spéciaux

Conformément à l'art. 91a, al. 1, let. d, OCR, l'interdiction de circuler le dimanche et la nuit ne s'applique pas aux courses effectuées par les véhicules des services du feu, des services de santé et de la police. De surcroît, l'infraction aux interdictions (partielles) de circuler est uniquement autorisée sous réserve du respect de la prudence requise et en présence d'un motif justificatif concret. En outre, les véhicules équipés de feux bleus ne sont soumis ni à l'ordonnance sur les chauffeurs (art. 4, al. 1, let. b et e, OTR 1) ni à l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (art. 4, al. 1, let. a, OTR 2).

Le présent aide-mémoire est valable à partir du 7 janvier 2021.

**Division Circulation routière**



Lorenzo Cascioni  
Vice-directeur, Chef de division